

Création d'emplois permanents à temps non complet (TNC)

Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi **en fraction de temps complet exprimée en heures**.

L'autorité territoriale **informe annuellement le comité technique de ces créations d'emplois**.

La liberté de création des emplois sera plus ou moins large selon que le fonctionnaire recruté sera ou non intégré dans un cadre d'emplois.

> Décret n° 91-298 du 20 mars 1991

> Articles 104 à 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cas impliquant des créations libres sans quota

1 – Les emplois à TNC pourvus par des fonctionnaires intégrés dans leur cadre d'emplois

Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet sont intégrés dans les cadres d'emplois.

> Article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Quelle que soit son importance démographique, une commune peut créer tout type d'emploi à temps non complet et dans toutes les filières, à la condition notamment, que la durée de travail par semaine soit supérieure ou égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet, soit 17h30 pour un emploi de 35/35^{ème} à temps complet.

> CAA de Bordeaux n°08BX00026 du 10 février 2009

Très signalé !

Le fonctionnaire intégré dans un cadre d'emploi est le fonctionnaire effectuant au moins 17h30 mn sur un ou plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois. Le seuil d'intégration est fixé à 8 heures et 10 heures

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

respectivement pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique pour lesquels la durée du temps complet est égale à 16 et 20 heures hebdomadaires.

Les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois bénéficient de l'ensemble des garanties de carrière des fonctionnaires.

Au titre de ces garanties, ils bénéficient notamment de la garantie d'emploi : lorsque leur emploi est supprimé, il bénéficie du droit au reclassement, du maintien en surnombre pendant un an puis d'une prise en charge par le CDG avec participation financière de la collectivité.

Par ailleurs, les agents qui travaillent au moins 17h30 mais moins de 28 h par semaine sont intégrés dans un cadre d'emplois mais relèvent du régime général de la Sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC.

Enfin, ceux qui travaillent au moins 28 h par semaine sont soumis au même régime juridique que les fonctionnaires, à savoir qu'ils sont intégrés dans un cadre d'emplois et bénéficient de la protection sociale et de la retraite CNRACL des agents titulaires.

2 – L'encadrement du recrutement des fonctionnaires intégrés dans leur cadre d'emplois

Les emplois représentant une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps peuvent être créés librement par les collectivités locales et leurs établissements publics à condition que le fonctionnaire recruté soit intégré dans un cadre d'emploi.

A défaut la création des emplois à temps non complet est encadrée.

Le recrutement sera possible uniquement si le fonctionnaire postulant pour un emploi à temps non complet inférieur au mi-temps est ou sera (suite à ce recrutement) intégré dans son cadre d'emplois car, au total, il effectuera au moins un mi-temps.

Très signalé !

Une collectivité pourra créer un emploi à temps non complet de rédacteur représentant 15 heures de travail hebdomadaires à condition de recruter sur cet emploi un rédacteur titulaire occupant dans une ou plusieurs autres collectivités un emploi de rédacteur lui permettant d'atteindre au total au moins 17h30 de travail par semaine (le fonctionnaire sera intégré dans son cadre d'emplois au moment du recrutement).

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

Cas impliquant des créations limitées par des quotas

1 – Les emplois à TNC pourvus par des fonctionnaires non intégrés dans leur cadre d'emplois

Seules demeurent réglementées les nominations dans des emplois d'une durée inférieure au mi-temps de fonctionnaires non intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire employés dans une ou plusieurs collectivités pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet (mi-temps).

Très signalé !

Le fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois est le fonctionnaire effectuant moins d'un mi-temps de travail par semaine sur un ou plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont recrutés dans un emploi, selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois correspondant dont il prend la dénomination.

Leur sort est lié à celui de l'emploi. Ainsi, lorsque ce dernier est supprimé, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité de licenciement ainsi que les allocations pour perte d'emploi.

Enfin, les agents qui travaillent moins d'un mi-temps par semaine ne sont pas intégrés dans un cadre d'emplois et relèvent de l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale pour ce qui est de la protection sociale, et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour ce qui est de la retraite.

Exemple :

Un adjoint technique de 2^{ème} classe cumule 2 emplois à TNC sur 2 communes différentes sur des fonctions afférentes au ménage.

La quotité de travail hebdomadaire du 1^{er} emploi est de 10/35^{ème} et la quotité de travail hebdomadaire du 2^{ème} emploi est de 5/35^{ème}. Cela représente un total de 15/35^{ème}, l'agent n'est donc pas intégré dans son cadre d'emplois puisque sa durée totale de travail hebdomadaire est inférieure au mi-temps soit 17h30.

2 – Créations soumises au quota de 5 emplois à TNC (inférieur au mi-temps) maximum par grade

Le recrutement des agents à temps non complet dépend de la taille démographique de la collectivité, du nombre d'emplois à temps complet déjà présents dans la structure et de la durée du temps de travail de l'emploi.

Des emplois permanents à temps non complet inférieur au mi-temps sont susceptibles d'être créés dans les collectivités et établissements publics suivants :

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

- Communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants et leurs établissements publics ;
- Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, syndicats intercommunaux, districts, syndicats et communautés d'agglomérations nouvelles regroupant des communes dont la population cumulée n'excède pas 5 000 habitants ;
- Offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800.
- Centres de gestion départementaux.

> Article 4 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Pour ces structures, des emplois à temps non complet inférieur au mi-temps peuvent être créés pour les cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Secrétaires de mairie,
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Agents qualifiés du patrimoine,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux territoriaux,
- Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins territoriaux,
- Agents administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents du patrimoine,
- Gardes champêtres.

Les **services départementaux d'incendie et de secours** peuvent créer des emplois à temps non complet inférieur au mi-temps pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois suivants :

- Médecins,
- Pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le nombre d'emplois à temps non complet inférieurs au mi-temps créés dans un grade pour l'exercice des fonctions relevant d'un cadre d'emplois ne peut être supérieur à 5.

> Articles 5 et 5-2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Exemple :

Une commune de 2 000 habitants souhaite créer 5 emplois permanents à TNC d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe sur la quotité de travail hebdomadaire de 14/35^{ème}.

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

Sur ce grade, la collectivité compte 2 emplois à TC et 3 emplois à TNC supérieurs au mi-temps soit plus de 17h30 mais ne dispose pas d'emplois permanents à TNC inférieur au mi-temps.

Ainsi, la collectivité peut créer les 5 emplois permanents à TNC de 14/35^{ème} et n'aura plus la possibilité d'en créer par la suite ayant atteint le quota maximum de 5 emplois permanents à TNC inférieurs au mi-temps par grade.

3 – Création d'emplois à TNC (inférieur au mi-temps) en fonction de l'effectif budgétaire des emplois à temps complet dans le cadre d'emplois

Des emplois permanents à temps non complet inférieur au mi-temps sont également susceptibles d'être créés dans les collectivités et établissements publics suivants :

- Les communes,
- Les départements,
- Les syndicats intercommunaux,
- Les districts,
- Les syndicats,
- Les communautés d'agglomération nouvelles,
- Les communautés de communes,
- Les communautés de villes.

Pour ces structures, des emplois à temps non complet inférieur au mi-temps peuvent être créés pour les cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique,
- Agents qualifiés du patrimoine et agents du patrimoine
- Agents d'entretien,
- Agents spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux,
- Auxiliaires de soins.

Enfin, les **centres communaux et intercommunaux d'action sociale** et les **offices publics d'habitations à loyer modéré** peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents d'entretien,
- Agents spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux,
- Auxiliaires de soins.

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

Le nombre d'emplois à temps non complet créés pour l'exercice des fonctions relevant d'un cadre d'emplois ne peut être supérieur à **l'effectif budgétaire des emplois à temps complet si cet effectif est supérieur ou égal à 5.**

Si cet **effectif est inférieur à 5**, le nombre des emplois à temps non complet créés pour l'exercice des fonctions de ce cadre d'emplois **ne peut excéder 5.**

> Article 5-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Exemple :

Une commune de 12 000 habitants souhaite créer 3 emplois permanents à temps non complet inférieur au mi-temps, sur le grade d'adjoint technique de 2ème classe, sur des quotités de 9/35ème.

Cette commune, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques de 2ème classe, dispose déjà de 4 emplois à temps complet.

Elle pourrait donc créer jusqu'à 5 emplois permanents à temps non complet inférieurs au mi-temps.

La création des 3 emplois susvisés est donc envisageable.

Tableau synthétique des différentes possibilités de création d'emplois permanents à TNC

Temps de travail et quotas	Taille de la collectivité	Cadres d'emplois concernés
Egal ou supérieur à un mi-temps par semaine / fonctionnaires intégrés	Toutes les collectivités et établissements publics	Tous les cadres d'emplois
Sur une ou plusieurs collectivités, dans des emplois du même cadre d'emplois	Peu importe la taille	Tous
Moins d'un mi-temps / fonctionnaires non intégrés / quota de 5	Seuil des 5 000 habitants	5 filières concernées
Le nombre d'emplois créés à TNC dans le grade ne peut être supérieur à 5	- Communes de 5 000 habitants au plus et établissements locaux assimilés à une commune de 5 000 habitants ou plus	Filière administrative : - secrétaires de mairie - adjoints administratifs - agents administratifs

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

	<p>(Caisse des écoles, CCAS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupement des communes dont la population cumulée n'excède pas 5 000 habitants (CIAS, Districts, Syndicats intercommunaux, Syndicats et communautés d'agglomération nouvelles – CAN et Communautés de communes) - OPHLM de moins de 800 logements - Centres de gestion 	<p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents techniques - conducteurs - agents d'entretien - agents de salubrité <p>Filière culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs d'enseignement artistique - assistants spécialisés d'enseignement artistique - assistants d'enseignement artistique - agents qualifiés du patrimoine - agents du patrimoine <p>Filière sanitaire et sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ATSEM - agents sociaux - auxiliaires de puériculture - auxiliaires de soins <p>Filière Police municipale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardes champêtres
<p>Moins d'un mi-temps / fonctionnaires non intégrés / Quota en fonction de l'effectif budgétaire des emplois à TC</p>	<p>Peu importe le seuil démographique</p>	<p>4 filières concernées</p>
<p>Le nombre d'emplois créés d'un même grade ne peut être supérieur à l'effectif budgétaire des emplois à temps complet si cet effectif est égal ou supérieur à 5</p> <p>S'il est inférieur à 5, le nombre d'emplois à temps non complet ne peut excéder 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communes - Départements - Établissements publics intercommunaux (syndicats intercommunaux, districts, syndicats et communautés d'agglomérations nouvelles, communautés de communes, communauté de villes) 	<p>Filière culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs d'enseignement artistique - assistants spécialisés d'enseignement artistique - assistants d'enseignement artistique - agents qualifiés du patrimoine - agents du patrimoine <p>Filière Médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de soins <p>Filière Sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents spécialisés des écoles maternelles,

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.

		-Agents sociaux, Filière technique : -Agents d'entretien
Moins d'un mi-temps / fonctionnaires non intégrés / Quota en fonction de l'effectif budgétaire des emplois à TC	Peu importe le seuil démographique	2 filières concernées
Le nombre d'emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant d'un cadre d'emplois ne peut être supérieur à l'effectif budgétaire des emplois à temps complet si cet effectif est égal ou supérieur à 5 S'il est inférieur à 5, le nombre d'emplois à temps non complet ne peut excéder 5	- CCAS et CIAS - OPHLM	Filière technique : - agents d'entretien (devenus adjoints techniques) Filière sanitaire et sociale : - ATSEM - agents sociaux - auxiliaires de soins
Moins d'un mi-temps / fonctionnaires non intégrés / Quota de 5	Pour les SDIS uniquement	1 filière concernée
Le nombre d'emplois à TNC créés pour l'exercice des fonctions relevant d'un grade ne peut être supérieur à 5	SDIS	Filière des sapeurs-pompiers : - Médecins de sapeurs-pompiers - Pharmaciens de sapeurs-pompiers - Infirmiers de sapeurs-pompiers

NB : Le fonctionnaire est intégré à compter d'une durée de travail hebdomadaire au moins égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à TC (mi-temps) soit 8h pour les professeurs d'enseignement artistique, 10h pour les assistants d'enseignement artistique et 17h30 pour les autres cadres d'emplois.